



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat
Chef du Département de
l'économie, de
l'innovation et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

A qui de droit

Lausanne, le 3 juillet 2020

Lettre d'information dans le cadre de la mise en vigueur de mesures de protection applicables aux lieux de rassemblements fermés

Règlementation relative aux clubs, discothèques et bars, ainsi qu'à tous les établissements dans lesquels la clientèle peut consommer debout.

Avec l'adoption de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, le Conseil fédéral a redonné la compétence aux cantons d'édicter des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus, notamment celles fondées sur l'article 40 LEp. Le Conseil fédéral a également fixé les règles relatives aux plans de protection devant être élaborés par les établissements publics.

Le nombre de nouveaux cas d'infections au COVID-19 étant à nouveau en augmentation, le Conseil d'Etat a conféré aux chefs des départements de la santé et de l'action sociale (DSAS) et de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) la compétence d'édicter des règles nécessaires à éviter la propagation du coronavirus dans certains établissements.

Les règles en question ont pour but de protéger la population et tendent à prévenir toute nouvelle mesure de confinement plus strictes ; elles visent en particulier à garantir que le traçage des personnes infectées puisse s'effectuer au mieux, sur la base de données fiables.

La présente lettre d'information a ainsi pour but d'informer les établissements concernés de la mise en vigueur, ce soir à 20h00, des règles générales suivantes :

Dans tous lieux de rassemblement fermés, les règles sur les gestes barrières et la distance sociale ainsi que les plans de protection doivent être strictement respectés. En cas d'impossibilité, le port du masque ou le traçage doivent être prévus.

Les clubs/bars (patentes de cafés-bars, discothèques, night-clubs, salons de jeux, et tout établissement au bénéfice d'une licence dans lequel la consommation de mets ou de boissons se fait debout) doivent intégrer à leurs plans de protection un dispositif d'identification de la clientèle qui devra être utilisé systématiquement et permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées (nom, prénom, numéro de téléphone mobile). Une prise de température à l'entrée de l'établissement est en outre recommandée.

Le port du masque de protection est fortement recommandé pour le personnel.

Le contrôle des plans de protection sera coordonné par la police cantonale du commerce et assuré par les polices communales du commerce, ainsi que la Police cantonale, et les polices communales et intercommunales.

En cas de non-respect de la présente directive, les sanctions prévues à l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière pourront être prononcées.

Les sanctions pénales prévues par l'ordonnance COVID-19 situation particulière et par la LEp sont réservées.

Le Chef du département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

La Cheffe du Département



Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat